
Pétition du citoyen Sijas, adjoint de la 4^e division du département de la Guerre, réclamant des mesures pour obliger les ouvriers imprimeurs à rester à leur poste, en annexe de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Sijas, adjoint de la 4^e division du département de la Guerre, réclamant des mesures pour obliger les ouvriers imprimeurs à rester à leur poste, en annexe de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 262;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39474_t1_0262_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

III.

LETTRE DU CITOYEN PROSPER SIJAS, ADJOINT DE LA QUATRIÈME DIVISION DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, PAR LAQUELLE IL DEMANDE A LA CONVENTION DE PRENDRE DES MESURES POUR OBLIGER LES OUVRIERS IMPRIMEURS A RESTER A LEUR POSTE (1).

Suit le texte de cette lettre d'après un document des Archives nationales (2).

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

L'adjoind de la 4^e division, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 7 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Les citoyens mis en réquisition pour les travaux de l'imprimerie ne montrent pas dans leurs ateliers toute l'assiduité que le patriotisme devrait leur commander, et l'appât d'un gain plus fort les porte souvent à passer d'une imprimerie dans une autre. Les imprimeurs en chef, abandonnés de leurs ouvriers, se trouvent souvent dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes relatives à l'impression des lois et règlements militaires, et des journaux patriotiques.

« La Convention nationale sentira sans doute que les ateliers d'imprimerie sont devenus le poste des ouvriers imprimeurs, qu'il ne doit pas leur être permis de l'abandonner, ni de refuser à la République le travail qu'elle a droit de leur demander. Je la prie, en conséquence, de donner toute la force possible aux décrets qui les mettent en réquisition; de déterminer une peine contre ceux qui cherchent à s'y soustraire, en s'absentant sans cause légitime de leurs ateliers, et de décréter qu'ils ne pourront pas sortir d'une imprimerie pour passer dans une autre sans prévenir le directeur plusieurs jours d'avance.

« Peut-être serait-il nécessaire de classer les différents travaux de l'imprimerie, et de déterminer ce qui doit être payé à chaque ouvrier, à raison du travail dont il est chargé. Cette mesure engagerait les ouvriers à rester plus lo temps dans la même imprimerie, et prévendrait les inconvénients auxquels donnent lieu des mutations trop fréquentes.

« L'influence de l'imprimerie sur la révolution engagera, sans doute, la Convention nationale à prendre cet objet en considération.

« Salut et fraternité.

« Prosper SIJAS. »

(1) La lettre du citoyen Sijas n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais en marge du document qui existe aux *Archives nationales* on lit la note suivante : « Renvoyé aux comités réunis de législation et de sûreté générale pour en faire un prompt rapport, le 7 frimaire an II. ROGER-DUCLOS, secrétaire. »

(2) *Archives nationales*, carton DIII 369, dossier ministère de la guerre.

IV.

LE CITOYEN JACQUES CORAZE, CI-DEVANT CURÉ DE TILLOU, CANTON DE CHEF-BOU-TONNE, DISTRICT DE MELLE, DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES, RENONCE A SES FONCTIONS DE PRÊTRE (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Jacques Coraze, d'après un document des Archives nationales (2).

« C'est entre tes mains, Convention admirable et instituée pour le bonheur du genre humain, que je fais, en bon et fidèle républicain, la démission de mon état de prêtre et de toutes les fonctions qui s'ensuivent. Dès ce moment je proteste et affirme sur mon âme véritablement républicaine et passée au creuset du plus pur et énergique patriotisme, que je ne connaîtrai d'autre esprit et d'autres lois que celles qui émaneront de ton sein paternel dans lequel je voudrais pouvoir verser de la fortune si le sort m'en eût départi. Je n'ai, pour mon malheur, que du sang que je répandrai pour le bonheur de la République dont la gloire et l'affermissement t'immortaliseront à jamais.

Il est bon de ne pas te laisser ignorer, mille et mille fois incomparable Convention, qu'en me déistant de ma cure et de tous ses autres attributs (abdication que je fais de bon cœur et en vrai républicain), je me vois réduit à la dernière misère, n'ayant, en qualité de ci-devant régulier, ni pain, ni un pouce de terre. Daigne en bonne mère tendre et compatissante, m'accorder de quoi subsister jusqu'à ma dernière fin, étant valétudinaire et âgé de 63 ans passés, et mon bonheur sera à son comble. Fais-moi la grâce de déposer sur le bureau ma présente abdication et la renonciation formelle et authentique que je fais en tes mains de ma prêtrise, de ma cure et de tout ce qui pourrait en rappeler le souvenir. C'est ainsi qu'un inaltérable républicain, doué du plus pur civisme, doit se signaler et se conduire, surtout quand le flambeau de la divine raison le conduit et l'éclaire; aussi ai-je résolu de la prendre pour guide et je me flatte que sa lumière bienfaisante n'abandonnera jamais l'admirateur et le plus soumis à tes sages et vivifiantes lois.

Le citoyen patriote, Jacques Coraze, ci-devant curé de Tillou (Tillou), canton de Chef-Boutonne, district de Melle, département des Deux-Sèvres, demande que la présente abdication soit inscrite sur le registre établi à cet effet dans la Convention nationale, comme il l'est dans celui de cette municipalité.

Fait à Tillou (Tillou), ce 18 brumaire 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

(1) La lettre du citoyen Jacques Coraze n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit la note suivante : « Mention honorable; insertion au *Bulletin*, le 7 frimaire. »

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 829.